

Sainte-Foy, le 7 janvier 1974.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1802

Amendant le règlement de zonage 1401 aux articles 1.5.3. et 3.5.8. dans le but: 1o) de créer le nouveau secteur de zone RC-58 à même une partie du secteur de zone RX-1 afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation multifamiliale et, 2o) de créer des dispositions particulières pour ce nouveau secteur de zone RC-58. (Quartier Notre-Dame: Pointe Sainte-Foy/Aire No 3).

Il est proposé par le conseiller

Léopold Arcand;

Et résolu que le règlement 1802 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement 1401 est amendé pour modifier le plan de la manière suivante:

"Le secteur de zone RC-58 est créé à même les lots 12 n.s., 466 n.s., 12 ptie et 13 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy, annulant ainsi une partie de la zone RX-1".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.5.8. du règlement de zonage 1401 est amendé pour y ajouter le paragraphe suivant:

"3.5.8.(20.) Dispositions particulières à la zone RC-58

20.1 Marge de recul

Nonobstant l'article 2.1.1.(2.), la marge de recul par rapport au Chemin Sainte-Foy est de trente (30) pieds.

20.2 Eloignement de l'emprise de l'Hydro-Québec

La distance minimum entre tout mur ou partie de mur d'une habitation et la ligne d'emprise de l'Hydro-Québec adjacente à cette zone est fixée à cinquante (50) pieds.

20.3 Localisation de l'entrée du stationnement

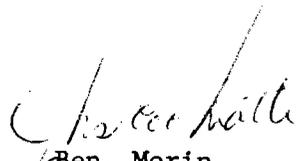
L'entrée du stationnement doit être située à un minimum de cent vingt (120) pieds de la limite ouest de l'emprise de l'Hydro-Québec."

20.4 Projet spécifique pour ce secteur de zone

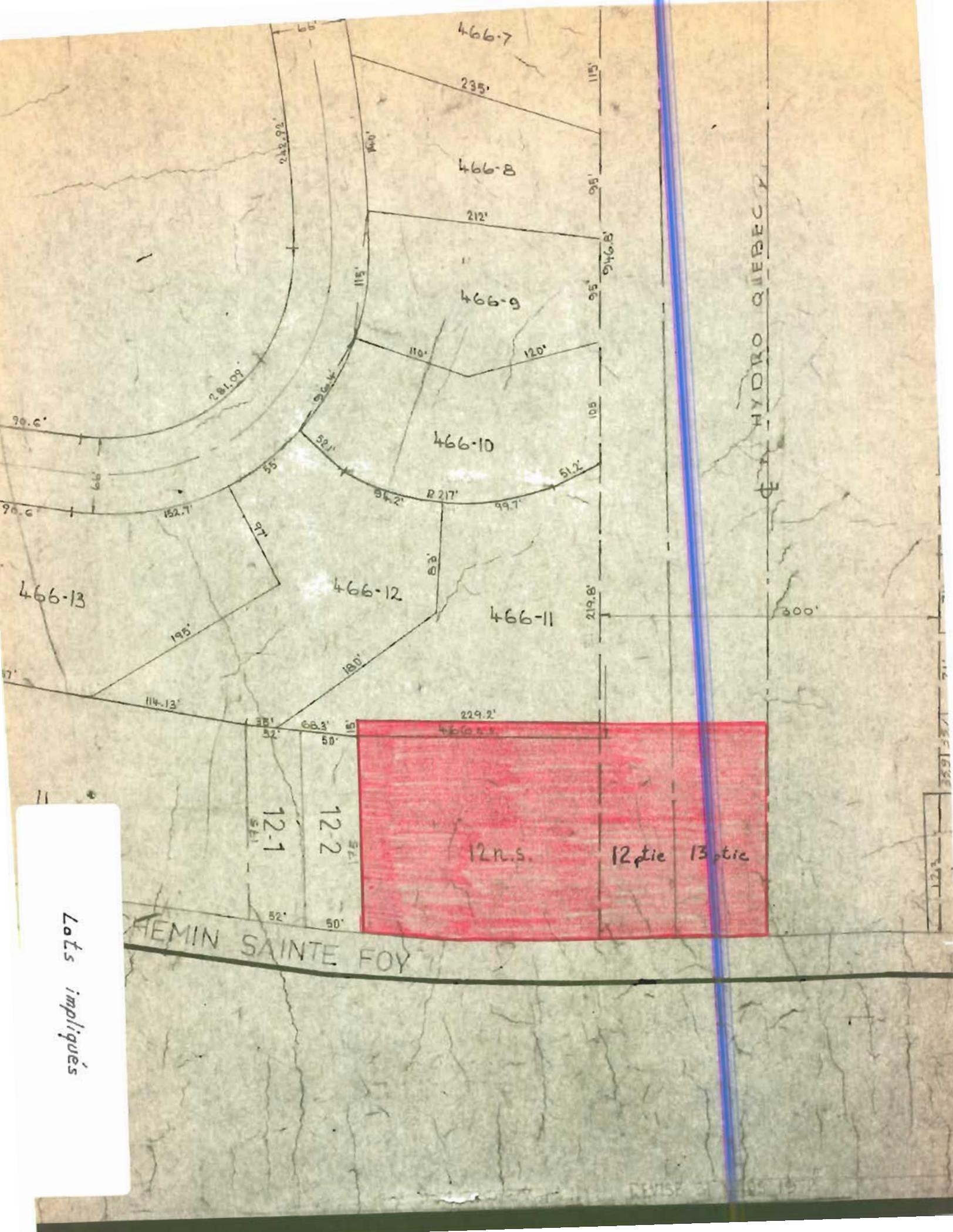
Le plan présenté par le promoteur Marcel Dumont fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan en date du 18 mai 1973 a été préparé par les architectes Gilles L. Tremblay et

André Tremblay, porte le numéro 72-148, comprend neuf (9) feuillets et le sceau du service d'urbanisme y est apposé avec la signature du directeur en date du 7 décembre 1973, le tout pour valoir comme si au long récité.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".
4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Ben. Morin,
Maire.


Noel Perron,
Greffier.



466-7

466-8

466-9

466-10

466-13

466-12

466-11

466-1

12-1

12-2

12 n.s.

12 tie

13 tie

RUE SAINT-FOY

HYDRO QUEBEC

Lots impliqués

REVISE 1957

PROMULGATION

"REGLEMENT 1802"

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 7 janvier 1974, le Conseil a adopté son règlement 1802; amendant le règlement de zonage 1401 aux articles 1.5.3. et 3.5.8. dans le but: 1o) de créer le nouveau secteur de zone RC-58 à même une partie du secteur de zone RX-1 afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation multifamiliale et, 2o) de créer des dispositions particulières pour ce nouveau secteur de zone RC-58 (Quartier Notre-Dame: Pointe Sainte-Foy/Aire no 3.)
Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 24e jour du mois de janvier 1974.
Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.
Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5e jour du mois de février 1974.

Le greffier de la ville,
Noel Perron, avocat.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 7th day of January 1974, the Municipal Council has adopted its by-law 1802; amending articles 1.5.3. and 3.5.8. of the zoning by-law 1401 so as to: 1° create a new zone RC-58 from one part of zone RX-1 and permit the erection of a general multifamilial houses plan and 2° enact new specific regulations for this particular zone RC-58 (Notre Dame Ward, Pointe Sainte-Foy, Area 3).

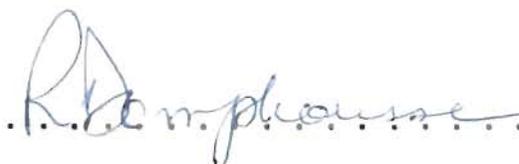
This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 24th day of January 1974.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.
Given at St. Foy, this 5th day of February 1974.

The City Clerk,
Noel Perron, lawyer

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 9 FEVRIER 1974 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 13 FEVRIER 1974 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 5 FEVRIER 1974 CONFORMEMENT A LA LOI.

 R. Damphousse . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.